

et absolu de la ville à édicter le règlement dont on se plaint et à confirmer l'application que l'on en a faite.

On a pris occasion de cette cause pour suggérer au conseil municipal sous forme d'interprétation de ce qu'est la loi, l'idéal de ce qu'elle devrait être, frappant les entreprises commerciales qui doivent compter avec ces charges pour contribuer leur part légitime aux revenus publics, et laissant de côté les institutions de pure bienfaisance qui peuvent aussi compter, sinon sur un encouragement substantiel au moins sur une exemption de payer des taxes dont elles ne bénéficient aucunement. La Cour n'a pas juridiction pour se prononcer sur cette matière, pas même pour la recommander à la sérieuse considération de ceux que cela concerne.

Pour ces considérations ci-haut la demande en certiorari est renvoyée avec dépens.

Brodeur et Bérard, avocats de la requérante.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de l'intimée.

COUR SUPÉRIEURE.

Gage— Possession— Voiturage—Entreposage— Marchandises— Délivrance— Possession— Terme— Vente — "Stoppage in transitu".

MONTREAL, 8 janvier 1915.

ROBIDOUX, GREENSHIELDS, MERCIER, JJ.

DAME ROSE & AL., v. THE EUROPEAN CANADIAN TRADING CO., et WOLFSON & CO.

10. Il ne peut y avoir de gage sans possession.

20. La mise de marchandises à bord d'un convoi de